



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M
I

06140593

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 04 SEP 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480.002.718

Dénomination

(en entier)

DOCTEUR RADIKOV SPRL CIVILE

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de l'Etang 24 à 7711 Dottignies

Objet de l'acte : **extension de l'objet social – modification des statuts**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le dix sept juillet deux mil six, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance; L'assemblée générale reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport de la gérance demeure ci-annexé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la situation active et passive arrêtée au trente avril deux mil six.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social en ajoutant un paragraphe à l'article 3 des statuts, entre le second et troisième paragraphe, stipulé comme suit :

« Tant qu'elle demeure une société unipersonnelle, la société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil ni sa vocation médicale. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Article 1:

La société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée est formée sous la dénomination "DOCTEUR RADIKOV SPRL Civile".

Article 2:

Le siège social est établi à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de l'Etang numéro 24. Il pourra être transféré dans la région Wallonne ou Bruxelloise par simple décision du ou des gérants qui ont tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du ou des gérants et porté à la connaissance du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

Article 3:

La société a pour objet l'exercice en son nom et pour son compte, de la gynécologie-obstétrique par des médecins légalement habilités à exercer en tant que gynécologue-obstétricien en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction financière, mobilière et immobilière, notamment concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Tant qu'elle demeure une société unipersonnelle, la société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil ni sa vocation médicale. Moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins, la société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires ou sociétés ayant un objet identique, similaire, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social. Elle ne pourra cependant poser de tels actes que dans le strict respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation exclusivement médicale.

Article 8:

Il sera tenu au siège social un registre des parts dans les conditions prévues aux articles 233, 235 et 250 du Code des Sociétés.

Article 19:

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale tant annuelle, spéciale qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du gérant.

Les convocations contiennent les ordres du jour et sont faites aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

Le requérant,

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies